RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/72 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1972

modifiant les règlements (CEE) n°s 1108/68 et 685/69 en ce qui concerne le paiement du lait écrémé en poudre et du beurre achetés par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1520/70 (4), d'une part, et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 872/72 (6), ne prévoient pas de dispositions particulières relatives aux conditions dans lesquelles s'effectue le paiement respectivement du lait écrémé en poudre et du beurre achetés par les organismes d'intervention ; qu'une application trop divergente à cet égard dans les États membres pourrait créer des distorsions de concurrence ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer un délai maximum pour le règlement des produits livrés à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 1108/68, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Le paiement de la poudre de lait écrémé visée au paragraphe 1 est effectué dans un délai maximum d'un mois, calculé à partir du jour de la prise en charge par l'organisme d'intervention. »

Article 2

A l'article 5 du règlement (CEE) n° 685/69, le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Le paiement du beurre acheté par l'organisme d'intervention est effectué dans un délai maximum d'un mois, calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre par l'organisme d'intervention. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(4) JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 25.
(5) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.
(6) JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 30.